

Cour de cassation

1re chambre civile

19 mars 2002

n° 00-10.645

Publication : Bulletin 2002 I N° 95 p. 73

Citations Dalloz

Revues :

- Revue des sociétés 2002. p. 333.
- Revue des sociétés 2002. p. 736.
- Revue trimestrielle de droit civil 2002. p. 534.
- Revue trimestrielle de droit commercial 2003. p. 756.

Sommaire :

Il résulte de la loi du 1er juillet 1901 et du principe du respect des droits de la défense que la lettre par laquelle une **association** convoque l'un de ses membres en vue de son exclusion doit faire apparaître les griefs précis formulés à l'encontre de l'intéressé, condition nécessaire pour lui permettre de présenter utilement sa défense devant l'organe disciplinaire de l'**association**.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 19 mars 2002 N° 00-10.645 Bulletin 2002 I N° 95 p. 73

République française

Au nom du peuple français

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui n'est pas nouveau :

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que, pour décider que l'exclusion de M. X... par l'**Association** des centres distributeurs Edouard Leclerc (ACDLEC) et la résiliation du contrat de panonceau qui en était la conséquence étaient justifiées et l'avoir débouté de toutes ses demandes tant à l'encontre de cette **association** que des sociétés coopératives GALEC et SCADIF (anciennement Scapsud), la cour d'appel retient qu'il a été convoqué par une lettre du 12 avril 1991 pour qu'il soit statué sur cette exclusion lors du conseil d'administration du 3 mai 1991 ; que cette lettre était ainsi rédigée : " A l'issue de notre réunion du 10 avril, le conseil d'administration de l'**association** a décidé qu'avant d'examiner d'éventuelles modalités d'évolution de votre situation au sein du mouvement Leclerc, trois conditions doivent être pleinement satisfaites :

dissolution immédiate de la société Parouest, dont l' **association** ne saurait tolérer davantage l'existence, depuis que vous en avez fait un instrument de déstabilisation et de concurrence déloyale au préjudice tant de la centrale Scapsud que du groupement ; réparation intégrale du préjudice que les agissements de Parouest et de toutes personnes qui y ont concouru, ont causé à la Scapsud ; retour clair et formel à la solidarité et à l'effort mutuel du groupe qui ont conduit, pour le bon règlement des problèmes des adhérents rattachés à la Scapsud, dans la défense commune de la notoriété de l'enseigne, à la création du GIE Paris Sud expansion ", lettre dont l'arrêt déduit " qu'implicitement ce courrier fait référence tant à des infractions aux statuts de l' **association** qu'à des motifs graves, ces deux sortes d'agissements étant visés par l'article 7 du contrat de panonceau comme justifiant l'exclusion d'un membre de l' **association** " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que cette lettre ne faisait pas apparaître les griefs précis formulés à l'encontre de M. X..., condition nécessaire pour lui permettre de présenter utilement sa défense devant l'organe disciplinaire de l' **association**, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, ni sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Renard-Payen., Avocat général : M. Sainte-Rose., Avocats : la SCP Célice, Blanpain et Soltner, la SCP Tiffreau.

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles 18 novembre 1999 (Cassation.)